



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ-2026 - 750
DU 17 AOÛT 2026

STATIONNEMENT PAYANT

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite "loi MAPTAM",

Vu, l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant Institution de la redevance de stationnement,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu l'article L 1214-5 du code des transports,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 1987, instituant une taxe relative au stationnement des véhicules sur le domaine public,

Vu les délibérations respectives du Conseil Municipal en date du 21 février 2022 confiant à la Société Publique Locale (SPL) Laval Mayenne Aménagements la gestion du stationnement payant sur son territoire via une DSP et en date du 26 septembre 2023 approuvant les termes dudit contrat,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de DSP Stationnement validé par délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2025,

Vu la décision municipale n° 14/2023 en date du 9 février 2023 fixant le Forfait de post-stationnement (FPS) et les grilles tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement,

Vu l'article R 417-12 du Code de la Route et l'Arrêté Municipal n° 5 582 du 17 avril 1980 définissant comme abusif le non-déplacement d'un véhicule au-delà d'une durée supérieure à 24 heures,

Vu notre arrêté n° 61/2026 en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Guéwen DOUESNEAU, adjoint au maire – mobilités,

Vu notre arrêté n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 modifié, portant réglementation du stationnement payant,

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter des zones de stationnement payant sur le territoire de la ville de Laval pour assurer une plus grande rotation des places et faciliter la circulation et les conditions d'accès aux établissements publics ou commerces, tout en prenant en compte via une gestion tarifaire adaptée la situation des différentes catégories d'usagers,

ARRÊTONS

Notre arrêté n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017 modifié par l'arrêté n° TEAQ 2023 - 1032 du 06 décembre 2023, portant réglementation du stationnement payant est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1er septembre 2026 :

Article 1^{er}

Dans les voies, parties de voies, places ou dépendances du domaine public sur lesquelles sont implantés des horodateurs, les véhicules immatriculés ne sont autorisés à stationner sur les emplacements ou périmètres marqués au sol que moyennant le paiement d'une redevance correspondant au temps d'occupation choisi par les usagers dans la limite des durées maximales de stationnement qui sont définies ci-après.

Article 2

Dans les zones de stationnement payant, il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol, à l'exception des cycles et motocycles sur les emplacements qui leur sont réservés.

Article 3

La gestion et l'exploitation des parkings barriérés en enclos et en ouvrages suivants sont confiées à la SPL Laval Mayenne Aménagements sous marque commerciale Léopark conformément à la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 approuvant le contrat de DSP, la convention de DSP signée en date du 17 novembre 2023, et ses avenants avérés ou à venir :

- Gare Sud et son arrêt-minute barriéré de surface,
- Ferry Crossardière (anciennement parc "Théâtre"),
- de Gaulle,
- Remparts (situé rue Souchu Servinière),
- Boston,
- Gambetta,
- Paix.

Ainsi que les parkings réservés aux abonnés :

- Saint-Martin,
- Paradis.

Article 4

En dehors des parcs barriérés ou en ouvrage, le stationnement sur la voirie ou les espaces publics définis dans le présent arrêté est payant du lundi au samedi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, à l'exception des dimanches et jours fériés.

L'utilisateur a la possibilité d'apposer le recto du ticket correspondant à la durée du stationnement, à l'intérieur du véhicule et visible de l'extérieur. Ce ticket doit être unique. Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisateur ayant eu recours à un mode de paiement dématérialisé autorisé.

L'utilisateur est tenu de saisir le numéro d'immatriculation du véhicule stationné, soit à l'horodateur soit en sélectionnant l'immatriculation sur l'application mobile.

Article 5

En cas de panne d'un horodateur, les usagers devront utiliser l'appareil le plus proche dans la même zone tarifaire.

En cas de panne avérée de plusieurs horodateurs, celle-ci sera signalée aux usagers par l'apposition d'un papillon "panne de l'appareil" sur les machines par les agents de maintenance ; les véhicules pourront alors utiliser l'emplacement sans acquitter de droits, sous réserve que soit placé en évidence sur le pare-brise du véhicule le disque de stationnement et ce, au maximum pour la durée autorisée dans la zone.

Article 6

La localisation des emplacements et leur condition d'utilisation sont définies comme suit :

Une zone payante, dite "**ZONE ROUGE**", permet le stationnement d'un véhicule pour une durée autorisée limitée à 2 heures 15 minutes (durée maximale conseillée : 2 h).

Une zone payante, dite "**ZONE VERTE**", permet le stationnement d'un véhicule pour une durée autorisée limitée à 7 heures 15 minutes (durée maximale conseillée : 7 h)

Pour l'application de ces dispositions, les voies et places sont réparties ainsi :

ZONE ROUGE

Rive droite

- Place des Acacias,
- Rue Charles Landelle, de la rue de la Trinité à la rue du Pin Doré,
- Rue Pauline et Daniel Oehlert,
- Place Saint-Tugal, du n°16 à la place de la Trémouille, et devant le restaurant "chez Tin" sur le trottoir,
- Carrefour aux Toiles,
- Rue de Rennes, du carrefour aux Toiles à la rue du Général de Gaulle,
- Rue des Ruisseaux,
- Allée du Vieux-Saint-Louis,
- Quai André Pinçon (ex Gambetta), sur la partie comprise entre le pont de l'Europe et la zone de retournement au droit de la rue de Strasbourg.

Rive gauche

- Rue de la Paix,
- Quai Béatrix de Gâvre, entre la rue de la Paix et la rue Crossardière,
- Rue François Pyrard,
- Rue Jules Ferry,
- Rue du Lieutenant, de la place du Lieutenant à la rue de la Paix,
- Rue Eugène Jamin, de la Place Jean Moulin à la rue Henri Leguy,
- Avenue Robert Buron,
- Place Jean Moulin, y compris devant la préfecture, et sur voirie,
- Rue Ambroise Paré, de la rue de la Paix à la rue Mazagran,
- Rue Échelle Marteau, de la rue de la Paix à la rue Mazagran,
- Rue Ricordaine,
- Quai Paul Boudet, du Vieux Pont à la rue Sainte-Anne,
- Quai Sadi Carnot.

Sous réserve des dispositions particulières interdisant ou réglementant le stationnement, peuvent également bénéficier des formules d'abonnement, dans la zone prévue à cet effet, les résidents ou autres ayant droit des voies suivantes :

Rive droite

- Rue du Général de Gaulle,
- Rue de Beausoleil,

- Cour du Verger,
- Ruelle des Quatre Pavillons,
- Rue aux Mesles,
- Rue du Dauphin,
- Rue Souchu Servinière,
- Rue des Déportés,
- Rue du Jeu de Paume,
- Ruelle de la Corne d'or,
- Rue Saint-André,
- Impasse du Pilier Vert,
- Rue de Verdun,
- Rue du Val de Mayenne,
- Rue de Strasbourg,
- Allée de Cambrai.

Et d'une manière générale toutes les rues inscrites dans le périmètre des zones payantes.

ZONE VERTE

Rive droite

- Place Notre-Dame,
- Rue de Bretagne, de la rue de Rennes à la rue de Nantes,
- Impasse de Rennes,
- Rue Louis Perrin,
- Rue Saint-Martin,
- Rue Franche-Comté,
- Rue Bernard Le Pecq, de la rue du Général de Gaulle à la rue Franche-Comté,
- Rue de la Providence,
- Rue du Cent-Vingt-Quatrième Régiment d'Infanterie,
- Allée Paul Lépine,
- Rue des Cornetteries,
- Rue du Britais,
- Ruelle de Beausoleil,
- Rue Haute-Chiffolière,
- allée Georges Lascroux,
- Rue du Colonel Flatters,
- Rue du Lycée, de la Place Hardy de Lévaré à la rue du Colonel Flatters,
- Rue des Fossés,
- Place Hardy de Lévaré,
- Rue de l'Ancien Évêché, parking situé à l'angle de la rue du Marchis,
- Place des Quatre Docteurs Bucquet,
- Rue Renaise et parking de la rue Renaise,
- Place Saint-Tugal, zone comprise entre la rue du Jeu de Paume et l'atelier de sculpture, et entre la rue des Béliers et à hauteur du n°16,
- Rue des Béliers,
- Parking de la rue du Jeu de Paume,
- Quai Albert Goupil, de la Grande Rue à l'escalier des Éperons.

Sous réserve des dispositions particulières interdisant ou réglementant le stationnement, peuvent également bénéficier des formules d'abonnement, dans la zone prévue à cet effet, les résidents ou autres ayant droit des voies suivantes :

- Impasse des Fossés,
- Rue des Curés,
- Rue Saint-André,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue du Pin Doré,

- Rue de la Trinité,
- Rue des Serruriers,
- Rue des Chevaux,
- Roquet des Ânes,
- Rue des Éperons,
- Rue de Chapelle,
- Grande Rue,
- Place du Onze Novembre.

Et d'une manière générale toutes les rues inscrites dans le périmètre des zones payantes.

ZONE VERTE

Rive gauche

- Rue Magenta, de la place de la gare à la rue Solferino,
- Rue Albert Després,
- Rue Solférino, de la ligne SNCF à la place Jean Moulin,
- Rue de l'Alma,
- Rue Crossardière, de l'avenue Robert Buron au quai Béatrix de Gâvre,
- Rue de Bootz,
- Rue de Cheverus,
- Place du Lieutenant,
- Rue du Lieutenant, de la rue Crossardière à la Place du Lieutenant,
- Rue de Loré,
- Rue Eugène Jamin, de la rue Henri Leguy à la rue Crossardière,
- Rue du Général Duboys-Fresnay,
- Parc Robert Buron,
- Rue Auguste Beuneux,
- Avenue du Maréchal Leclerc, de la Place de la gare à la rue Claude Chappe,
- Rue des Archives,
- Place des Archives,
- Rue Noémie Hamard,
- Boulevard Félix Grat, de la rue de Paris à l'avenue Robert Buron,
- Rue de Paris, de la place Jean Moulin à la rue des Archives,
- Rue des Ridelleries, de l'avenue Robert Buron à la rue de Paris,
- Rue de Paradis,
- Rue Victor Boissel, 2 emplacements au débouché de la rue Sainte-Anne,
- Rue Sainte-Anne,
- Parking Michelet,
- Rue Amboise Paré, de la rue Sainte-Anne à la rue Mazagran,
- Parking de la ruelle Saint-Vénérand dit Cour Saint-Vénérand,
- Place Guillaume Le Doyen,
- Rue Nicolas Harmand,
- Rue des Trois Croix,
- Rue Mazagran, de la rue des Trois Croix au quai Sadi Carnot,
- Rue Échelle Marteau, de la rue Mazagran à la rue du Pont de Mayenne.

Sous réserve des dispositions particulières interdisant ou réglementant le stationnement, peuvent également bénéficier des formules d'abonnement, dans la zone prévue à cet effet, les résidents ou autres ayant droit des voies suivantes :

- Rue des Ridelleries, entre la rue de Paris et la rue du Hameau,
- Rue du Hameau, entre le boulevard Félix Grat et la rue de Paradis,
- Ruelle Saint-Vénérand,
- Ruelle du Four,
- Rue du Pont de Mayenne,
- Impasse Ambroise Paré,
- Rue de l'Abbé Angot,

- Impasse du Lieutenant,
- Impasse Jules Ferry,
- Rue Henri Leguy,
- Rue de Normandie,
- Rue Eugène Caillaux,
- Rue Neuve-Saint-Etienne,
- Impasse de l'Alma.

Et d'une manière générale toutes les rues inscrites dans le périmètre des zones payantes.

Article 7

Les **A**bonnements

Cinq formules d'abonnement sont proposées :

- l'abonnement "*résident*"

Il est réservé aux usagers dont le domicile est situé dans la zone payante, sur présentation des documents suivants : pièce d'identité, carte grise du véhicule, justificatif de domicile de moins de 3 mois, et, si besoin, un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

La zone payante ouverte au stationnement pour les titulaires d'un abonnement "*résident*" est la zone verte dans laquelle est situé son domicile (**rive droite** ou **rive gauche** de la Mayenne)

- l'abonnement "*travail*"

Il est réservé aux usagers, Lavallois ou non Lavallois, dont le lieu de travail est situé dans la zone payante, sur présentation des documents suivants : pièce d'identité, carte grise du véhicule, justificatif de domicile de moins de 3 mois, attestation de l'employeur indiquant le lieu de travail.

La zone payante ouverte au stationnement pour les titulaires d'un abonnement "*travail*" est la zone verte dans laquelle est situé son lieu de travail (**rive droite** ou **rive gauche** de la Mayenne)

- l'abonnement "*multizones*" est ouvert à tous les usagers, Lavallois ou non Lavallois, sur présentation des documents suivants : pièce d'identité, carte grise du véhicule.

Il permet à son détenteur de stationner sur l'ensemble de la zone verte, rive droite comme rive gauche.

- l'abonnement "*artisans*"

Il est réservé aux artisans et assimilés, lors d'un stationnement des véhicules utilitaires d'intervention à proximité immédiate du chantier. Il est délivré sur présentation des documents suivants : pièce d'identité, carte grise du véhicule, justificatif de l'activité : inscription KBIS ou répertoire des métiers). Il s'applique dans l'ensemble du périmètre payant (zones vertes et rouge).

Concernant les abonnements mentionnés ci-dessus, les démarches nécessaires pour bénéficier d'un abonnement et la présentation des pièces demandées se font à la «Maison du stationnement Léopark», 29 rue du Val de Mayenne ou via le site.

Le respect des conditions d'éligibilité par les usagers pourra être contrôlé lors de chaque renouvellement, et au moins annuellement.

- l'abonnement "professionnels mobiles"

Seul abonnement requérant un accord préalable de la ville de Laval, l'abonnement «professionnels mobiles» est réservé aux professionnels (artisans, professions médicales et paramédicales, services aux personnes, agents immobiliers ...) qui ont besoin, pour l'exercice de leur profession, de stationner régulièrement à l'intérieur du périmètre payant, en zones vertes comme rouge.

Les professionnels bénéficiant de cet abonnement pourront stationner, sur un même emplacement, en zone verte comme en zone rouge, pour une durée limitée à deux heures trente, le disque de stationnement européen faisant foi de l'heure d'arrivée.

Les demandes sont adressées à la Ville de Laval, direction de la mobilité, gestion du stationnement.

Elles sont examinées plusieurs fois l'an, par une commission Stationnement intégrant des élus et administratifs de la collectivité.

Après accord de la Ville, la présentation des pièces demandées (pièce d'identité, carte grise du véhicule, justificatif de l'activité : KBIS, répertoire des métiers, carte professionnelle, original du courrier matérialisant l'accord ...) se fait à la «Maison du stationnement Léopark» qui délivrera une autorisation dématérialisée.

L'exigibilité à cet abonnement pourra être contrôlée annuellement, et a minima lors de chaque renouvellement.

Article 8

L'institution de zones de stationnement payant ne fait pas obstacle aux différentes mesures de Police en vigueur dans les voies ou places publiques placées sous ce régime : zones de stationnement ou d'arrêt interdit, zones de stationnement réglementé et emplacements réservés, zones de livraisons, modification temporaire du stationnement ou toute autre mesure de police de circulation qui serait prise.

Article 9

La Carte Mobilité Inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", délivrée en application de l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, permet à son titulaire d'utiliser gratuitement toutes les places de stationnement ouvertes au public, à l'exception des parcs barrières, pour une durée limitée à 12 heures, avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 matérialisant l'heure d'arrivée. Les anciens titres en cours de validité ouvrent les mêmes droits.

Article 10

Le paiement des redevances de stationnement n'est en aucun cas générateur d'une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Laval ou de son délégataire, qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les zones payantes.

Article 11

Le tarif du forfait de post-stationnement fixé par le Conseil municipal s'applique lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée, selon les dispositions de l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il correspond pour chaque zone tarifaire au montant maximal de la redevance de stationnement payant sur voirie.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 13

Le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le représentant du titulaire de la délégation de service public du stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
délégué à la Mobilité Urbaine,



Signé : Guéwen DOUESNEAU

Exécutoire le :

19 AOUT 2026

Affiché le :

19 AOUT 2026



APR 1964